

Café TMNLab : Quand la démarche des droits culturels rencontre le numérique

emmanuel vergès, février 2025

Les droits culturels

1. Une approche historique

2. Proposer une approche composite des droits culturels

1. Une approche historique

EN PARALLÈLE, À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE, S'EST DÉVELOPPÉ LE CONCEPT DES DROITS CULTURELS



① UN CONTEXTE TRAUMATIQUE: éducation et culture comme rempart contre la barbarie #CRÉATION ONU #UNESCO

GUERRES MONDIALES

② 1^{ère} MENTION DANS LA DUDH: ART 27. DROIT DE PRENDRE PART À LA VIE CULTURELLE
les droits culturels consacrés comme droits fondamentaux.
DIGNITÉ HUMAINE

1948
DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS DE
L'HOMME

③ DES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION PAR L'UNESCO:

CULTURE = « ENSEMBLE DES TRAITS DISTINCTIFS, SPIRITUELS ET MATÉRIELS, INTELLECTUELS ET AFFECTIFS, QUI CARACTÉRISENT UN GROUPE SOCIAL »

↳ modes de vie, croyances, arts...
définition plus large et plus anthropologique de la culture.

1966
PACTE DROITS
ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET
CULTURELS

2001
DÉCLARATION
UNIVERSELLE
SUR LA DIVERSITÉ
CULTURELLE

2005
CONVENTION
PROTECTION ET
PROMOTION DES
EXPRESSIONS
CULTURELLES

2007
DÉCLARATION
DE FRIBOURG

↳ Centralise les définitions et rappelle aux États les engagements pris.

LA CULTURE = LES CULTURES



la culture ce n'est pas uniquement celle des lumières, nos identités sont plurielles, cosmopolites, mouvantes...

« LA DIVERSITÉ CULTURELLE EST (...) INSÉPARABLE DU RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE »

↳ pluralité des identités culturelles

④ ENTRÉE DANS L'ARSENAL JURIDIQUE FRANÇAIS

↳ - intégration dans nos lois (non sans conflits) et ce, notamment, à l'échelle locale.

« LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE CULTURELLE EST EXERCÉE CONJOINTEMENT PAR L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES DANS LE RESPECT DES DROITS CULTURELS »



2015
LOI NOTRE

2016
LOI LCAP

FRANCE

UNESCO

ACTIVISTES
INTERNATIONAUX

DUDH, Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
1966**

[https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/
international-covenant-economic-social-and-cultural-rights](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights)

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques
1966**

[https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/
international-covenant-civil-and-political-rights](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights)

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle 2001

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle
Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La convention UNESCO de 2005 : Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Qui renvoie au Pacte de 1966

LCAP

« L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique »

Loi NOTRe, Article 103

« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »

l'importance de la déclaration de Fribourg

2007

Préciser comment les travailler ? Et surtout outiller

IIEDH (ch) + Réseau Culture 21 (fr) + Culture et Démocratie (be) ...

8 champs

IDENTITÉ

DIVERSITÉ

PATRIMOINE

COMMUNAUTÉ

PARTICIPATION

ÉDUCATION

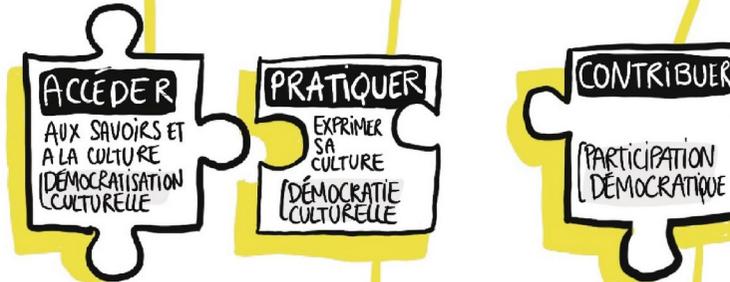
INFORMATION

COOPÉRATION

1.2. Une approche composite des droits culturels

DROITS CULTURELS : DÉFINITIONS

“ DROITS POUR UNE PERSONNE DE CHOISIR ET D'EXPRIMER SON IDENTITÉ EN **ACCÉDANT**, **PRATIQUANT** ET **CONTRIBUANT** À DES RÉFÉRENCES CULTURELLES PERÇUES COMME AUTANT DE RESSOURCES NÉCESSAIRES À SON PROCESSUS D'IDENTIFICATION, DE COMMUNICATION ET DE CRÉATION. ”



« DE MANIÈRE TRÈS SYNTHÉTIQUE, ON POURRAIT DIRE QUE L'EXERCICE DES DROITS CULTURELS SERAIT... »

« LE DROIT À **SAVOIR**,

ET À **SIGNIFIER** LE MONDE

LE DROIT À **DESSINER** OU À **IMAGINER L'AVENIR**, DANS LE RESPECT INDIVISIBLE DE L'ENSEMBLE DES DROITS HUMAINS. »


LUC CARTON
philosophe belge

Prendre part ≠ participer

Prendre part + apporter une part + bénéficiez d'une part (Joëlle Zask)

Les impacts

- une libéralisation et pluralisation (plus qu'une approche anthropologique) de comment se constitue des cultures, une autonomie du sujet (la démocratisation à fonctionné). L'ambiguïté de la notion.
- l'approche à **l'échelle-monde** de l'importance de la reconnaissance de la diversité des expressions : un enjeu pour garantir le chemin démocratique.
- le travail du groupe de Fribourg pour accompagner **l'institutionnalisation** des DC (france/belgique, Amérique latine ...). La difficulté de la concrétisation, et de la "cause".
- l'enjeu « **d'outiller** »
- le grand oublié : l'alinéa 2 de la DUDH : l'auteur·e

Un changement radical de paradigme

Cela met à jour une approche centralisée de la fonction de la culture en France (discipline, équipement, cartographie, état des lieux, territoire ...) (Rauch, Dubois, Guillon), sans parler de la concurrence que l'évolution libérale des politiques publique induit (Antoine Vauchez)

et percute :

l'universel est la diversité

l'essentiel est l'individu en commun

la culture sont des expressions (et plus des disciplines et des oeuvres)





UN CHANGEMENT DE PARADIGME...

